

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SEN/2026/01/06-455

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA LIGNE NOUVELLE DE TRAINS À GRANDE VITESSE BORDEAUX-TOULOUSE

**Le préfet de la région Nouvelle – Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officiel de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1 à 3, L. 414-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à 14 et R. 414-1 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et L. 632-1 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article premier : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La SA SNCF Réseau, n° SIRET 412 280 737 20375, située 15 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, et

La SA SNCF Gares et Connexions, n° SIRET 507 523 801 02157, située 16 avenue d'Ivry 75013 Paris,

sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions générales applicables et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elles sont conjointement dénommées « Les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation porte sur la réalisation de sondages géotechniques et de diagnostics archéologiques sur le périmètre des entrées en terre de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que sur les opérations de libération des emprises liées.

Les entrées en terre sont le point d'intersection entre le talus du projet et le terrain naturel. Dans le présent cas, elles correspondent à l'emprise de la ligne nouvelle, y compris les gares nouvelles, des rétablissements de voirie, des sous-stations électriques et des bases travaux ou de maintenance.

Cette emprise correspond aux périmètres de protections archéologiques prévus par les arrêtés préfectoraux cadres n° 75-2023-1330 et n° 75-2023-1331 du 13 novembre 2023 et n° 76-2023-1178 et n° 76-2023-1179 du 15 novembre 2023 sur le tracé de la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse.

Les interventions objet de la présente autorisation sont prévues sur 4534 parcelles situées sur le territoire de 78 communes. Ces parcelles sont listées aux annexes 1 à 4.

La présente autorisation environnementale est délivrée, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, pour les installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Elle tient également lieu, au titre de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- d'autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation ferroviaire réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

Article 45 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies des communes suivantes :

Pour le département de la Gironde :

Arbanats, Ayguemorte-lès-Graves, Balizac, Beautiran, Bernos-Beaulac, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Cazalis, Cudos, Goualade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Selve, et Virelade.

Pour le département de Lot-et-Garonne :

Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeillès, Layrac, Moirax, Montgaillard-en-Albret, Montesquieu, Le Passage, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Xaintrailles.

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

Auvillar, Bressols, Campsas, Canals, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Donzac, Dunes, Escatalens, Garganvillar, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, La Ville-Dieu-du-Temple, Merles, Montauban, Montbartier, Montbreton, Le Pin, Pompignan, Saint-Cirice, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier.

Pour le département de la Haute-Garonne :

Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Saint-Jory et Saint-Rustice.

Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Les communes adresseront le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la DDTM de la Gironde : ddtm-gpso@gironde.gouv.fr

Le présent arrêté est affiché, par les soins des bénéficiaires, sur les terrains soumis à défrichement, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le début des opérations. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée des opérations.

Les bénéficiaires déposent dans chaque mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 46 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, les deux formalités nécessaires étant l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 45 du présent

arrêté, et la publication de la décision sur le site Internet des préfectures citées au même article.

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de recours contentieux précité. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux selon les modalités prévues à l'article L. 411-2 du Code des relations entre les particuliers et l'administration.

Les bénéficiaires de l'arrêté sont tenus informés d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 47 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

les maires des communes citées à l'article 45,

les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

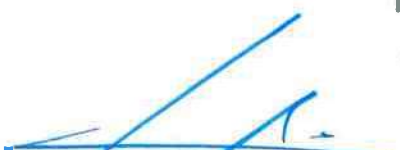
les chefs des services régionaux de la Nouvelle Aquitaine et de l'Occitanie de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le

05 FEV. 2026

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet de la Gironde


Étienne GUYOT

Le préfet de la région Occitanie,
Le préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND

Le préfet de Lot-et-Garonne,


Bruno ANDRÉ

Le préfet de Tarn-et-Garonne


Vincent ROBERTI